

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
A LA FABRICATION DE PRODUITS EN BETON**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LA FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON

15-17 boulevard du Général de Gaulle
92120 MONTROUGE

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'activité de fabrication de produits en béton pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
266 AA	Fabrication de produits en béton

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du « bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu », lors de sa séance du 14 avril 2016 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :



241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention

Considérant que pour faire progresser la sécurité dans les entreprises du secteur concerné :

- La formation au management et à l'organisation de la prévention est essentielle

Les recommandations R 480 « Chargement, déchargement et transports de produits pulvérulents en camion-citerne dédié pulvérulent » et R 476 « Livraison de matériaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics » doivent être mises en œuvre.

Et compte tenu des activités spécifiques de la profession et des dangers qui y sont liés, les objectifs de cette convention sont :

- la prévention des troubles musculo-squelettiques et des risques liés aux manutentions manuelles
- l'arrimage et la sécurisation des transports et des livraisons
- la mise en sécurité des silos

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. le recours à des consultants ou des ergonomes ou la formation de personnes ressources au sein de l'entreprise pour analyser et adapter les postes et les organisations.



2. l'investissement dans des moyens de manutention et en cobotique
3. l'adaptation des postes de travail
4. la mise en œuvre des mesures préconisées par les recommandations
5. l'investissement de tous dispositifs facilitant la manutention et la mise en œuvre des blocs en béton dans une position adaptée (retourneurs de blocs...)
6. les équipements de sécurisation des transports et livraisons

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins les 4 points suivants :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation de personnes compétentes à la maîtrise des risques concernés.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.
- ④ L'évaluation par l'établissement de sa culture et de son organisation de la prévention par l'utilisation en début et fin de contrat des grilles GPS&ST ou DIGEST développées par l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- de 40 à 70% pour les retourneurs de blocs (ou parpaings) ou d'équipements équivalents.
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 75 000 euros.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
 42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
 43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 40 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 26/05/16 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 26/05/2016 en 2 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés,

La Directrice des Risques Professionnels

Le Président



Marine JEANTET



Philippe GRUAT

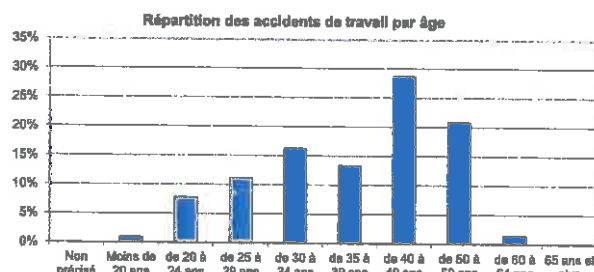
Données statistiques sur le sinistralité de l'année 2014 en code NAF

CTN F : Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu
SYNTHÈSE ANNÉE 2014

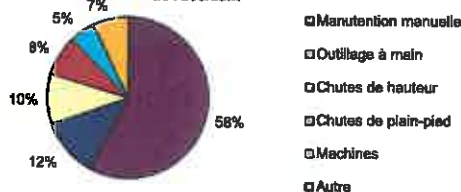
Code NAF : 2361Z

Fabrication d'éléments en béton pour la construction

	nombre	évolution 2014/2013
Accidents de travail	939	-13,0%
Indice de fréquence	64,3	-9,7%
Accidents de trajet	43	-25,9%
Maladies professionnelles	91	-16,5%
Nombre de salariés	14 593	-4,7%



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	58%
Outillage à main	12%
Chutes de hauteur	10%
Chutes de plain-pied	8%
Machines	7%
Autre	5%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

Nature de lésion	nbre d'AT	%	Evo.nb 2013
Commotions et traumatismes internes **	297	32%	-1%
Chocs physiques, chocs sans précision	153	16%	-3%
Luxations, entorses et foulures	136	14%	-28%
Plaies ouvertes	104	11%	-6%
Blessures superficielles	75	8%	-15%
Autre	174	19%	-25%

Accidents de travail

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	1 300	1 359	1 198	1 079	939
Nombre de salariés	16 346	16 369	16 214	15 312	14 593
Nombre de nouvelles IP :	109	98	95	85	83
Nombre de décès :	0	2	1	1	0
Nombre de journées perdues :	80 200	84 812	76 202	70 803	65 880
Indice de fréquence :	79,5	82,9	73,9	70,5	64,3

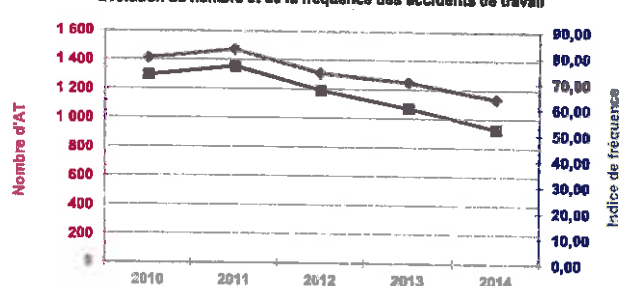
Accidents de trajet

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	70	62	53	58	43
Nombre de nouvelles IP :	10	5	2	7	3
Nombre de décès :	0	1	0	1	1
Nombre de journées perdues :	6 036	4 497	4 244	3 131	4 648

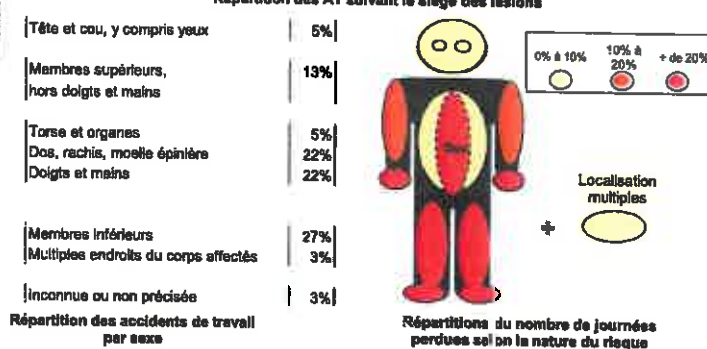
Maladies professionnelles

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de MP en 1er régl. :	108	100	105	109	91
Nombre de nouvelles IP :	48	50	60	60	63
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	19 586	22 737	23 242	21 217	21 023

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



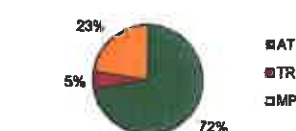
Répartition des AT suivant le siège des lésions



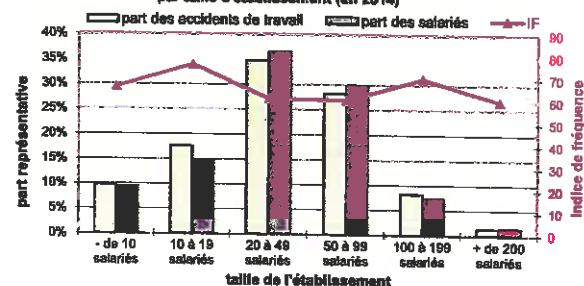
Répartition des accidents de travail par sexe



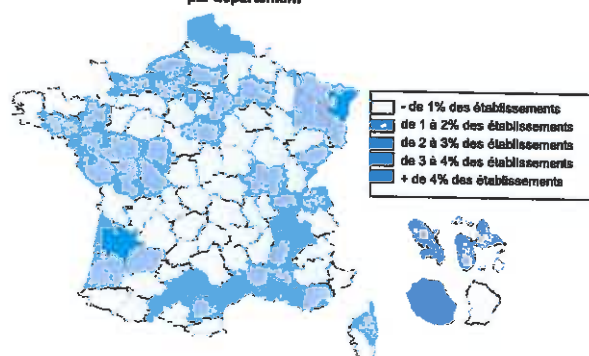
Répartition du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2014)



Répartition des établissements de ce code NAF par département



Données statistiques sur la sinistralité de l'année 2014 en code NAF

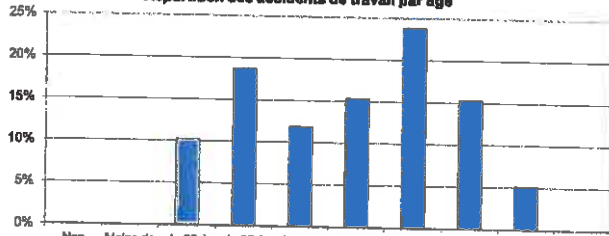
CTNF : Industries du bois, de lameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu
SYNTHÈSE ANNÉE 2014

Code NAF : 2369Z

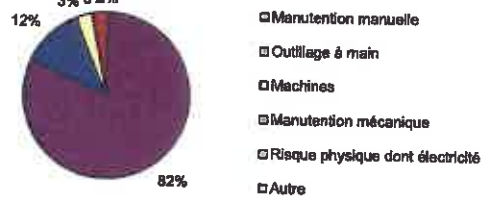
Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre

	nombre	évolution 2014/2013	
Accidents de travail	58	-11,9%	↘
Indice de fréquence	70,7	-11,8%	↘
Accidents de trajet	3	50,0%	→
Maladies professionnelles	4	-20,0%	→
Nombre de salariées	835	-0,1%	→

Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

	%
Manutention manuelle	82%
Outillage à main	12%
Machines	3%
Manutention mécanique	3%
Risque physique dont électricité	0%
Autre	0%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo. nb 2013
Contusions et traumatismes internes **	18	31%	-33%
Pieles ouvertes	11	19%	38%
Chocs physiques, chocs sans précision	8	14%	-27%
Blessures superficielles	7	12%	40%
Luxations, entorses et foulures	5	8%	25%
Autre	10	17%	-17%

Accidents de travail

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	75	65	55	67	59
Nombre de salariées	843	795	765	838	835
Nombre de nouvelles IP :	6	8	5	3	6
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	4 876	5 822	3 942	4 909	2 502
Indice de fréquence :	89,0	81,8	71,9	80,1	70,7

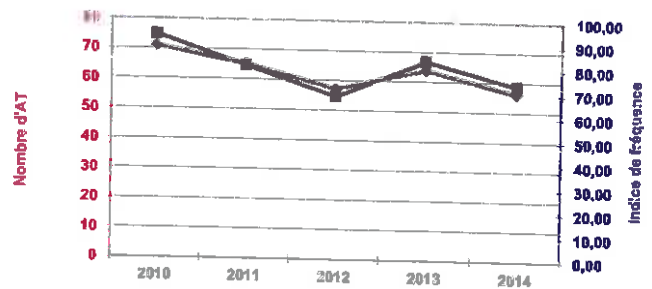
Accidents de trajet

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	3	3	0	2	3
Nombre de nouvelles IP :	0	0	1	0	0
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	424	543	282	211	373

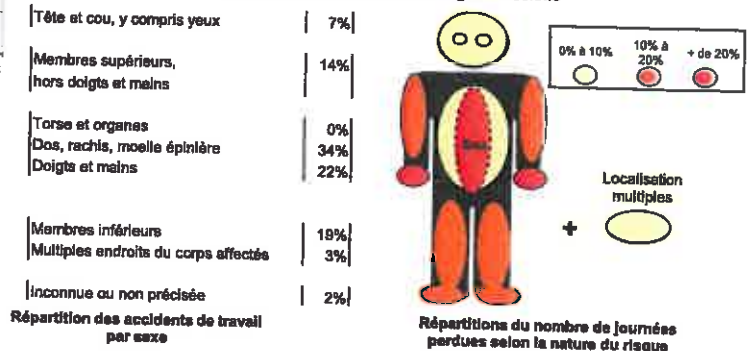
Maladies professionnelles

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de MP en 1er régl. :	4	4	3	5	4
Nombre de nouvelles IP :	1	1	0	4	0
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	266	300	646	263	733

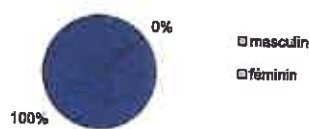
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



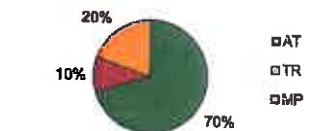
Répartition des AT suivant le siège des lésions



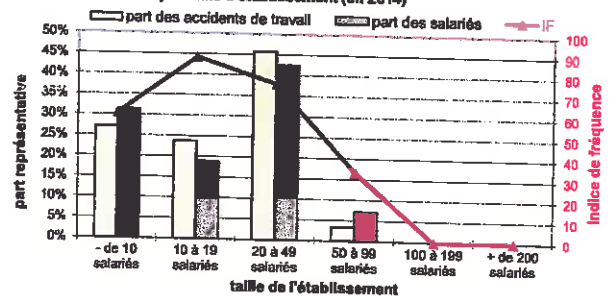
Répartition des accidents de travail par sexe



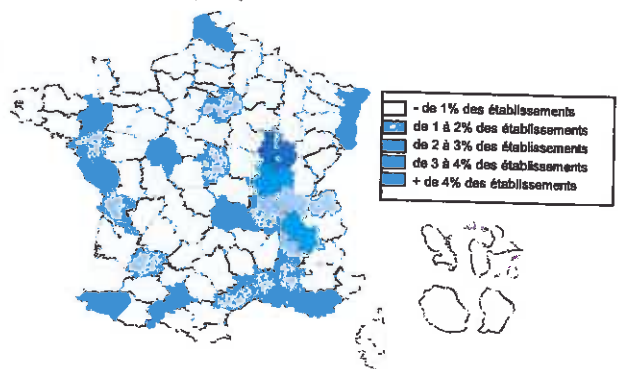
Répartitions du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2014)



Répartition des établissements de ce code NAF par département



**ENGAGEMENTS ET PROGRAMME D'ACTIONS
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA PROCHAINE CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS PRODUITS en BETON**

I – POLITIQUE DE PREVENTION DE LA FIB

La FIB poursuit son engagement dans une politique dynamique en matière de prévention sécurité. Elle maintient ses objectifs visant, d'une part, à sensibiliser les Industriels du Béton sur la problématique de la prévention/sécurité et plus particulièrement vers les petites et moyennes entreprises et, d'autre part, à réduire significativement le taux de fréquence de la profession.

Le Groupe Prévention Sécurité de la FIB, instance dédiée, développera les actions suivantes :

- L'examen et le suivi annuel des données de sinistralité et de tarification de la profession et leur communication auprès des Industriels du Béton,
- l'analyse des AT graves ou mortels et des MP ayant donné lieu à une incapacité permanente ou ayant entraîné un décès, afin d'élaborer et mettre en place les mesures de prévention,
- la diffusion des informations destinées à alerter les Industriels du Béton sur les risques professionnels justifiant une attention particulière et notamment ceux faisant l'objet des recommandations nationales concernant la profession. La FIB travaillera avec le Groupe Prévention Sécurité à la mise à jour des recommandations nationales qui concernent les Industriels du Béton, si cette mise à jour s'avère nécessaire.
- la promotion des outils développés par la profession : évaluation des risques, logiciel d'accueil des nouveaux embauchés, formation des salariés aux risques professionnels, ...
- l'organisation de rencontres avec les fournisseurs et les clients de l'Industrie du Béton pour étudier les actions de prévention pouvant être développées et promues, de part et d'autre,
- le suivi (comité de pilotage) des actions mises en place dans le cadre de chartes (Prisme Emploi notamment),
- l'information régulière des entreprises du secteur sur l'actualité légale et réglementaire concernant la prévention sécurité et les risques professionnels.

II – COMMUNICATION /ANIMATION DES ENTREPRISES PENDANT LA CNO

La FIB s'engage à promouvoir auprès des Industriels du Béton la nouvelle Convention Nationale d'Objectifs qu'elle souhaite conclure avec la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Elle assurera cette promotion via ses multiples supports d'information : site internet, Points sur Social, Bon à savoir, Faits d'IB.

Dans la première année d'application de la CNO, la FIB informera les entreprises du secteur de la signature de la nouvelle Convention par la diffusion d'une communication spécifique.

Une information détaillée sera également faite auprès des différentes instances de la FIB au plan national et régional.

Les trois années suivantes, la FIB fera une communication spécifique auprès de ses adhérents sur chacun des thèmes de la Convention : la formation au management et à l'organisation de la prévention, la prévention des troubles musculo-squelettiques et des risques liés aux manutentions manuelles, l'arrimage et la sécurisation des transports et des livraisons, la mise en sécurité des silos.

Un bilan de la CNO sera établi la dernière année d'application de la Convention.

Pour ce faire, la FIB définira les actions de communication et leurs moyens, qui seront mis en œuvre pour l'animation des thèmes de la Convention.

La FIB demandera au CERIB (centre technique de la profession) :

- d'assurer la même communication auprès des ressortissants de l'Industrie du Béton via ses supports d'information à la Profession, à savoir : sa newsletter, site internet, Rendez-vous de l'Industriel (matinées thématiques en région), visites ressortissants...
- d'accompagner les Industriels souhaitant conclure un contrat de prévention avec leur Caisse Régionale d'Assurance Maladie (réponses aux questions sur les objectifs, les thèmes et les actions envisageables),
- de proposer son aide à la mise en œuvre des contrats conclus.

Par ailleurs, la FIB est en train de préparer une charte sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Montrouge, le 11 février 2016

